

	SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	
	Objet : DEMANDE DE DETACHEMENT SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL	Date : 08/2017

Textes de référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 53
- Décret n°87-1101 du 30/12/1987
- Décret n° 2007-1828 du 24/12/2007

Principe :

Les emplois administratifs ou techniques de direction sont accessibles par détachement à tous les fonctionnaires de catégorie A, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade dont l'indice terminal est fixé par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 modifié et en fonction de la strate démographique.



Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par une collectivité ou un établissement sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le détachement est prononcé à la demande de l'agent et après avis de la CAP. Il est prononcé pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans, renouvelable.

Collectivité :

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

.....

Motif de saisine :

Demande initiale

Renouvellement

Préciser la durée du 1^{er} détachement :

IDENTIFICATION DE L'AGENT :

Nom usuel :

Nom patronymique :

.....

Prénom:

Grade :

Date de nomination dans la collectivité : / /

Temps de travail de l'agent :

Temps complet

Temps non complet (préciser le temps de travail : /35^{ème})

DESCRIPTIF DE LA DEMANDE :

Emploi fonctionnel :

Strate démographique :

Nombre d'habitants de la collectivité :

Date d'effet du détachement sur l'emploi fonctionnel : / /

Durée du détachement sur l'emploi fonctionnel :



Pièces à joindre au formulaire de saisine :

- Copie du courrier de l'agent sollicitant son détachement sur un emploi fonctionnel
- Copie des documents que vous jugerez nécessaires à l'examen du dossier

Fait à, le
Le Maire ou le Président
(Nom, prénom et cachet de la collectivité)

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date de la CAP :</u>	<u>Avis de la Commission Administrative Paritaire :</u>	<u>Observations :</u>

Le(a) Président(e) de la séance

Décision définitive prise par la collectivité * :

** Conformément à l'article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle est tenue d'en informer dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.*